

Les déchetteries ouvertes au public

Ces installations susceptibles de provoquer des pollutions ou nuisances relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

RÉFÉRENCES

- Articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.512-80 du Code de l'environnement
- Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710
- Avis de la Commission de la sécurité des consommateurs, du 9 avril 2009, relatif à la sécurité des déchetteries ouvertes au public (NOR/E/CEC/09/12727/V)
- Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n° 2009-840 du 8 juillet 2009 modifiant les articles R.512-8 et R.512-28 du Code de l'environnement

SUR LE WEB

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME):
www.ademe.fr

La Commission de la sécurité des consommateurs:
www.securiteconso.org

Il existe deux types de déchetteries selon leur taille: celles soumises à déclaration (jusqu'à 3 500 m²) et celles soumises à autorisation (plus de 3 500 m²). La superficie prise en compte pour le classement comprend: la voie de desserte, les aires de stockage des déchets, les locaux destinés à stocker les déchets dangereux, les équipements associés à l'exploitation (parking, poste de lavage, etc.).

ATTENTION

Les déchetteries fixes ou mobiles dont la surface est inférieure à 100 m² ne sont pas considérées comme des installations classées. Elles ne doivent donc suivre aucune formalité ou réglementation spécifique. Seul le pouvoir de police municipale du maire s'applique.

1. Les déchetteries soumises à déclaration

La demande

La déclaration doit être adressée, avant la mise en service de la déchetterie, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Le dossier mentionne l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, la nature et le volume des activités exercées, un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres, un plan d'ensemble, le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation. Il précise aussi les dispositions prévues en cas de sinistre.

La procédure

Si le préfet estime que la déclaration est irrégulière ou incomplète, il invite le déclarant à la régulariser. Sinon, il lui donne récépissé de la déclaration et lui communique une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le maire de la commune où la déchetterie doit être exploitée reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum

d'un mois à la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ATTENTION

Toute modification apportée à la déchetterie, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une déchetterie sur un autre emplacement nécessite également une nouvelle déclaration.

Les règles d'implantation

La déchetterie ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'ensemble des installations (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage) doit être implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété.

Les déchets ménagers spéciaux (lire lexique ci-contre) peuvent être accueillis soit dans des locaux spécifiques résistant au feu et correctement ventilés, soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs, distante d'au moins six mètres des limites de propriété.

L'accès

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le fonctionnement

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le pu-

blic dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie. Leur affectation doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Les aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendues inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Enfin, l'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés.

ATTENTION

Concernant les déchets ménagers spéciaux, peuvent être stockés au maximum dans la déchetterie: 150 batteries, 20 kg de mercure, trois tonnes de peinture, cinq tonnes d'huiles usagées, une tonne de piles usagées et une tonne au total d'autres déchets.

Le traitement des déchets

Le brûlage est interdit. Il est également interdit de procéder dans la déchetterie à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage. Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

La prévention des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de la déchetterie qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Il détermine pour chacune de ces parties la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé. La déchetterie doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

2. Les déchetteries soumises à autorisation

Les déchetteries ouvertes au public sont soumises à autorisation lorsque la superficie d'installation est supérieure à 3 500 m².

La demande

Elle doit être adressée au préfet du département dans lequel l'installation doit être implantée. Le dossier de demande d'autorisation comprend notamment une étude d'impact sur le site. Cette étude présente une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de la déchetterie sur l'environnement, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions envisagées, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et les conditions de remise en état du site après exploitation.

Le dossier de demande comprend également une étude de dangers. Elle comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. Elle précise aussi la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'autorisation

L'autorisation est accordée par le préfet, après enquête publique et après avis des conseils municipaux intéressés.

Dès que la demande d'autorisation est déclarée recevable, le préfet en informe le maire de la commune d'implantation de la déchetterie. Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

Les conditions d'installation et d'exploitation, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

ATTENTION

La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée à l'éloignement de la déchetterie des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Anne Le Mouëllic

LEXIQUE

Déchets ménagers spéciaux (DMS):

les huiles usagées, piles, batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et produits phytosanitaires usés ou non.

DEEE (ou D3E): déchets d'équipements électriques et électroniques. En application du décret du 20 juillet 2005 (JO du 22 juillet 2005), les produits mis sur le marché doivent être marqués d'un logo indiquant qu'il convient de ne pas les jeter avec les ordures ménagères. Quatre éco-organismes et un organisme coordinateur ont été agréés par les pouvoirs publics pour assurer la compensation des coûts de la collecte sélective des D3E supportés par les collectivités locales (points d'apport en déchetteries etc.).

Lire aussi p. 70 de ce numéro

À SAVOIR

Les déchetteries sont rattachées

à la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées: «déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux, ou produits triés et apportés par le public».

Les déchetteries ne sont pas considérées

comme des établissements recevant du public (ERP). Elles sont soumises, quelle que soit leur surface, à une obligation de permis de construire.